



66069/4

1350 (2018-2019) — N° 1

1350 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

2 AVRIL 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1141-2, L1141-3, L1141-4 et L1141-9 du Code
de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de faciliter
et de protéger la consultation populaire d'initiative citoyenne**

déposée par

Mme Tillieux, M. Courard, Mmes Kapompole,
Istaz-Slangen et M. Collignon

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir l'aboutissement d'une demande de consultation citoyenne à l'initiative des habitants en limitant la possibilité pour l'autorité communale de déposer une consultation populaire sur le même sujet. La présente proposition de décret vise également à préciser la nature des dépenses autorisées par l'autorité communale ou provinciale dans le but de renforcer la confiance des citoyens dans la démarche consultative.

DÉVELOPPEMENT

Après près de sept années d'existence légale de la consultation populaire, force est de constater qu'aucune consultation populaire organisée en Wallonie ne l'a été d'initiative citoyenne.

Pour rappel, conformément à l'article L1141-1, 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) une consultation populaire peut être d'initiative communale ou à la demande des habitants.

Si elle émane des habitants, l'article L1141-1, §2, du CDLD prévoit qu'elle doit être soutenue par un pourcentage d'habitants qui varie selon l'importance de la population. Les raisons sont multiples et ne cherchent pas forcément à déposséder de leur droit les citoyens.

Dans le cas de la consultation populaire du 8 février 2015 organisée à Namur et celle du 11 juin 2017 organisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, c'est le souhait des communes d'insérer ou de modifier les questions soumises par les citoyens qui a fait perdre l'initiative citoyenne aux consultations populaires.

Ces modifications, après dépôt, sont de nature à rompre la confiance des citoyens dans le processus hautement enrichissant qu'est la consultation.

Aussi, la présente proposition de décret prévoit que la consultation populaire reste d'initiative citoyenne si les modifications des questions par les autorités sont acceptées par les déposants.

Pour ce faire, il convient de préciser le statut du déposant tel qu'organisé à l'article L1141-3, 3^o, du CDLD.

Préserver l'initiative citoyenne de cette manière peut également être intéressant afin de permettre un débat sur les questions tout en conservant les financements régionaux tels que prévus à l'article L1141-13 du CDLD.

Les collectifs à l'initiative des consultations populaires de Namur et de Ottignies-Louvain-la-Neuve ont souligné dans leurs observations et propositions d'amélioration du processus de consultation populaire qu'il convenait de prévoir la possibilité de collecter les signatures en ligne. Il semblerait opportun de mettre en place une plateforme en ligne de type tax-on-web à laquelle les citoyens pourraient se connecter et signer en ligne, en introduisant leur carte d'identité dans le lecteur eID.... Ce moyen permettrait une vérification rapide de leur capacité à signer la demande de consultation populaire (via son lieu de domiciliation, son âge, etc.) et lui permettrait de suivre l'évolution de la campagne.

En l'état, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet pas un dépôt numérique. Un tel dépôt ou son organisation peut engendrer un coût. Cependant, il paraît intéressant aux auteurs de la présente proposition de décret d'insérer dans le CDLD, la possibilité pour une ville ou une commune de l'organiser de cette manière.

Si cela implique un coût en termes de développement numérique, ce dernier semble être vite comblé par les économies de dépenses de personnel nécessaire pour la vérification des données collectées (nom, adresse, âge, etc.)

Une autre source de méfiance du citoyen est la campagne en elle-même.

L'article L1141-9 du CDLD prévoit l'établissement d'« une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective ».

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans sa revue « Mouvement communal », numéro hors-série de décembre 2018 décrit parfaitement le risque engendré par un manque de partialité : « Toutefois, au-delà du prescrit légal, une campagne de communication préalable sur le sujet de la consultation, ses enjeux et la ou les questions qui seront soumises au vote est nécessaire, tant pour mobiliser les habitants que pour leur donner les moyens de se positionner en connaissance de cause. Ce type de processus nécessite une ouverture d'esprit et une position la plus objective possible de la part des autorités communales pour être crédible aux yeux de la population » ⁽¹⁾

Il convient dès lors de préciser la nature de cette brochure afin de pas créer un sentiment de méfiance. La nature objective doit se limiter au cadre organisationnel de la consultation populaire.

Des budgets et publications décidés par les autorités communales afin de promouvoir une préférence concernant les questions soumises aux votes doivent être explicitement interdits par le CDLD afin de préserver l'aspect objectif de la brochure d'information.

Cela est d'autant plus nécessaire que le texte du CDLD peut prêter à confusion dès lors qu'il évoque l'organisation d'une consultation populaire communale, par analogie, avec la procédure organisée pour l'élection des conseillers communaux.

Pour beaucoup de citoyens, cela implique également les règles de dépenses et de communication.

Les auteurs de la présente proposition de décret savent parfaitement que ce n'est pas le cas, le CDLD précisant que cette analogie se fait quant à la procédure visée au Titre II du Livre premier de la quatrième partie du CDLD réglant l'aspect matériel de la consultation.

En conclusion, préciser ce qui est permis ou non dans la brochure objective sera de nature à renforcer la confiance des citoyens dans cet outil hautement démocratique et symbolique qu'est la consultation populaire.

(1) La consultation populaire communale, Mouvement communal, décembre 2018, pp. 34 et s.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles introduisent la possibilité pour les citoyens de réunir les signatures nécessaires en ligne

Article 3

Cette disposition précise que la commune ne peut plus initier de consultation populaire sur le même sujet après le dépôt papier ou en ligne de la demande de consultation populaire d'initiative citoyenne.

Cet article confère une base légale à la modification des questions citoyennes par l'autorité communale.

Article 4

Cet article précise ce que doit contenir la brochure d'information et interdit explicitement l'octroi de budget public à la promotion d'un choix ou l'autre.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1141-2, L1141-3, L1141-4 et L1141-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de faciliter et de protéger la consultation populaire d'initiative citoyenne

Article 1^{er}

Dans l'article L1141-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la commune doit être adressée par lettre recommandée au Collège communal. Le collège communal est également valablement saisi par la clôture de la collecte des signatures en ligne par les personnes à l'initiative tel que prévu à L1141-3, 3°. »

Art. 2

L'article L1141-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1141-3. La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune, ou par la collecte des signatures en ligne, et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- 3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est délivré dans les 15 jours de la demande adressée au directeur général.

L'interface permettant la collecte des signatures en ligne, en vue de demander l'organisation d'une consultation populaire, est mis à disposition des communes par le Gouvernement wallon qui en détermine les modalités d'utilisation.

Art. 3

L'article L1141-4 du même Code est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Dès la réception de la demande, le collège communal ou le conseil communal ne peut plus décider de consulter la population sur un même sujet.

Le collège communal et le conseil communal peuvent modifier les questions émanant d'une demande d'organisation d'une consultation populaire à l'initiative des habitants.

Dans ce cas, l'autorité doit signaler son souhait de modifier la ou les questions aux personnes prévues à l'article L1141-3, 3°.

En cas d'acceptation de ces modifications, la consultation populaire reste d'initiative citoyenne et permet l'octroi de l'incitant financier prévu à l'article L1141-13. »

Art. 4

L'article L1141-9 du même Code est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'administration communale ne peut publier d'autre document que la brochure visée au §1^{er}.

Elle ne peut en outre exposer aucune autre dépense à caractère promotionnel ou informatif en ce qui concerne la consultation populaire à l'initiative des habitants de la commune. »

E. TILLIEUX

P. COURARD

J. KAPOMPOLE

Z. ISTAZ-SLANGEN

C. COLLIGNON